



VAN
HALTEREN
NOTAIRES
ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE SOUS
FORME DE SCRL
NN 0542.505.756
RUE DE L'ASSOCIATION 30
1000 BRUXELLES

*SOCIÉTÉ

ACTE DU : 29/04/2014

ENREGISTREMENT : 1er bureau
enregistrement Bruxelles 5

ANNEXES :

ACG/41364-029

RÉPERTOIRE NUMÉRO : 26175

BEFIMMO

Société d'Investissement Immobilière à Capital Fixe Publique de droit belge
(SICAFI)

Société anonyme

Société faisant appel public à l'épargne

Ayant son siège social à Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre 1945

Arrondissement judiciaire de Bruxelles

Numéro d'entreprise 0455.835.167

RPM Bruxelles

Constituée suivant acte du notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, du 30 août 1995, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 950913-24.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Damien Hiset, notaire associé à Bruxelles, du 18 décembre 2013, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2014-01-20 / 0018757.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACQUERIR OU D'ALIENER DES ACTIONS PROPRES RENOUVELLEMENT DU CAPITAL AUTORISÉ MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le vingt-neuf avril

Devant **Damien HISETTE**, notaire associé à Bruxelles

A Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre 1945

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BEFIMMO, société d'investissement immobilière à capital fixe publique de droit belge (SICAFI) sous la forme d'une société anonyme ayant son siège social à Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre 1945, RPM Bruxelles 0455.835.167 (la « Société »).

Les membres du bureau de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations et constatations suivantes.

-* Bureau *-

La séance est ouverte à 12 heures 15 minutes sous la présidence de la société privée à responsabilité limitée ALAIN DEVOS SPRL, ayant son siège social à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Horizon 32, ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Alain DEVOS, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Horizon 32.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Aminata KAKE, domicilié à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Batticelaan 30 boîte 4.



Le Président choisit comme scrutateurs Monsieur ROMBERG Maurice Lucien, domicilié à Kraainem, avenue des Hortensia 21 et Monsieur NOLLET Pierre Paul, domicilié à Jette, avenue de Jette 219.

-* Exposé du président *-

Le Président expose que :

I. Composition de l'assemblée.

Sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires, dont l'identité ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux est propriétaire sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée, laquelle a été signée par tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents, les membres du bureau et le notaire.

Les procurations y mentionnées sont annexées aux présentes.

II. Ordre du jour.

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Proposition de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent

Proposition de :

- proroger, conformément à l'article 620, §1^{er}, al. 3 du Code des sociétés l'autorisation donnée au Conseil d'administration, telle que visée à l'article 12.2 des statuts, d'acquérir des actions propres de la Société sans décision préalable de l'Assemblée générale, pour une nouvelle période de trois (3) ans à compter de la date de publication au Moniteur belge de la présente décision de l'Assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent ; cette autorisation est également valable pour les filiales directes au sens de l'article 627, alinéa 1^{er} du Code des sociétés conformément aux dispositions des statuts de la Société ;
- et de remplacer l'article 12.2 des statuts par le texte suivant :

Article 12.2 des statuts :

« Le Conseil d'administration est autorisé à acquérir les titres dont question à l'article 12.1 des statuts lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 avril 2014 et est prorogeable pour des termes identiques ».

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

2. Proposition de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'aliéner des actions propres pour éviter à la Société un dommage grave et imminent

Proposition de :

- renouveler, conformément à l'article 622, § 2 du Code des sociétés, pour une nouvelle période de trois (3) ans à compter de la date de publication au Moniteur belge de la présente décision de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, telle que visée à l'article 12.4,2) des statuts, d'aliéner sans décision préalable de l'Assemblée générale les actions propres de la Société sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la Société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est également valable pour les filiales directes au sens de l'article 627, alinéa 1^{er} du Code des sociétés conformément aux dispositions des statuts de la Société ;

- et de remplacer l'article 12.4,2) des statuts par le texte suivant :

Article 12.4,2) des statuts :

« 2) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée du 29 avril 2014 et étant prorogeable pour des termes identiques ;»

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

3. Renouvellement de l'autorisation générale du capital autorisé pour le porter à 320.537.602,80 €

3.1 Prise de connaissance du Rapport spécial du Conseil d'administration relatif au renouvellement du capital autorisé

Communication, en application des articles 535 et 604, alinéa 2 du Code des sociétés, du Rapport spécial du Conseil d'administration sur la proposition de renouveler ses pouvoirs en ce qui concerne le capital autorisé.

3.2 Proposition de résolution

Proposition de:

- supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2011, suivant procès-verbal publié aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet 2011, sous le numéro 2011-07-05 / 0100535, et, par conséquent, d'annuler l'éventuel solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication dans le Moniteur belge des modifications aux statuts de la Société approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire qui délibérera sur son renouvellement,

- de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital social actuel de la Société, soit à une somme de 320.537.602,80 €, cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans ; et par conséquent,

- de remplacer les alinéas 1 à 4 de l'article 8 des statuts par le texte suivant.

« Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de trois cent vingt millions cinq cent trente-sept mille six cent deux euros et quatre-vingt cents (320.537.602,80 €). Le droit de préférence des actionnaires peut être limité ou supprimé conformément à l'article 10 des statuts.

Dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans, à partir de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 avril 2014.

Elle est renouvelable. »

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

4. Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Proposition de décision :



Proposition de conférer :

- à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition de résolution.

III. Convocations.

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 533 du Code des sociétés par des annonces insérées dans :

- le Moniteur belge du 11 avril 2014 ;
- les journaux "L'Echo" et "De Tijd" du 11 avril 2014.

De même, la convocation a été communiquée aux agences de presse *All Release, Thomson Reuters* et *Belga*.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

Les actionnaires en nom, les administrateurs et le commissaire ont en outre été convoqués par lettre leur adressée le 10 avril 2014, lettre dont une copie est déposée sur le bureau.

La présente Société n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

IV. Admission à l'assemblée.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés à l'article 28 des statuts, relatif aux formalités d'admission aux assemblées.

V. Quorum.

Pour pouvoir délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Une première assemblée ayant le même ordre du jour, tenue le 11 avril 2014 n'a pu délibérer valablement, le quorum légal n'ayant pas été réuni. Le procès-verbal de cette assemblée est annexé aux présentes.

En conséquence, conformément à l'article 558, alinéa 3 du Code des sociétés, la présente assemblée peut délibérer et statuer valablement, quelle que soit la portion du capital représenté.

Il résulte de la liste de présence annexée au présent procès-verbal que sur les vingt-deux millions soixante-deux mille sept cent une (22.062.701) actions, la présente assemblée en représente 9.404.096.

VI. Droit de vote.

Conformément à l'article 32.1. des statuts, chaque action donne droit à une voix.

VII. Majorité

Conformément aux articles 620 et 622 juncto 559 du Code des sociétés, pour être valablement prises, les résolutions portant sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour, portant sur le renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acquérir ou d'aliéner des actions propres pour éviter à la société un dommage grave et imminent, doivent réunir une majorité de quatre cinquième des voix.

Conformément à l'article 558, alinéa 4, du Code des Sociétés pour être valablement prises, la résolution portant sur le point 3 de l'ordre du jour doit réunir une majorité de trois quarts des voix.

Conformément à l'article 63 du Code des Sociétés, pour être valablement prise, la résolution sur le point 4 à l'ordre du jour doit réunir la majorité ordinaire.

VIII. FSMA

La FSMA a approuvé les modifications statutaires qui découlent du présent acte, préalablement aux présentes.

-* Rapports *-

Le conseil d'administration de la société a établi un rapport indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis conformément à l'article 604, alinéa 2 du Code des sociétés.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

-* Validité de l'assemblée *-

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate à l'unanimité qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer.

-* Résolutions *-

Ensuite, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale des actionnaires décide de proroger, conformément à l'article 620, §1er, al. 3 du Code des sociétés, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, telle que visée à l'article 12.2 des statuts, d'acquérir des actions propres de la Société sans décision préalable de l'Assemblée générale, pour une nouvelle période de trois (3) ans à compter de la date de publication au Moniteur belge de la présente décision de l'Assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent ; cette autorisation est également valable pour les filiales directes au sens de l'article 627, alinéa 1^{er} du Code des sociétés conformément aux dispositions des statuts de la Société.

En conséquence, l'assemblée des actionnaires décide de remplacer l'article 12.2 des statuts par le texte suivant :

« Le Conseil d'administration est autorisé à acquérir les titres dont question à l'article 12.1 des statuts lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 avril 2014 et est prorogeable pour des termes identiques ».

Délibération

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 9.404.096, ce qui représente 100% du capital présent/représenté existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est rejetée par l'assemblée par 6.052.718 voix pour, 3.351.378 voix contre et aucune abstention.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale des actionnaires décide de renouveler, conformément à l'article 622, §2 du Code des sociétés, pour une nouvelle période de trois (3) ans à compter de la date de publication au Moniteur belge de la présente décision de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, telle que visée à l'article 12.4,2) des statuts, d'aliéner sans décision préalable de l'Assemblée générale les actions propres de la Société sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la Société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est également valable pour les filiales directes au sens de l'article 627, alinéa 1^{er} du Code des sociétés conformément aux dispositions des statuts de la Société.

En conséquence, l'assemblée des actionnaires décide de remplacer l'article 12.4,2) des statuts par le texte suivant :

« 2) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée du 29 avril 2014 et étant prorogeable pour des termes identiques ;».

Délibération

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 9.404.096 ce qui représente 100% du capital présent/représenté existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est rejetée par l'assemblée par 6.050.471 voix pour, 3.353.625 voix contre et aucune abstention.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée des actionnaires décide de :

- supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2011, suivant procès-verbal publié aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet 2011, sous le numéro 2011-07-05 / 0100535, et, par conséquent, d'annuler l'éventuel solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication dans le Moniteur belge des modifications aux statuts de la Société approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire qui délibérera sur son renouvellement,
- de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital social actuel de la Société, soit à une somme de trois cent vingt millions cinq cent trente-sept mille six cent deux euros et quatre-vingts cents (320.537.602,80 €), cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans.

En conséquence, l'assemblée des actionnaires décide de remplacer les alinéas 1 à 4 de l'article 8 des statuts par le texte suivant :

« Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de trois cent vingt millions cinq cent trente-sept mille six cent deux euros et quatre-vingt cents (320.537.602,80 €). Le droit de préférence des actionnaires peut être limité ou supprimé conformément à l'article 10 des statuts.

Dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans, à partir de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 avril 2014.

Elle est renouvelable. »

Délibération

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 9.404.096 ce qui représente 100% du capital présent/représenté existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est rejetée par l'assemblée par 5.943.974 voix pour, 3.460.122 voix contre et aucune abstention.

QUATRIEME RESOLUTION

Cette résolution n'ayant plus d'objet, elle n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

-* Droit d'écriture *-

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

-* Clôture *-

La séance est levée à 12 heures et 45 minutes.

-* Identités des comparants - Certificat*-

Les identités et domiciles des comparants qui ne sont pas connus du notaire ont été établis au vu de leur carte d'identité ou de leur passeport.

DONT PROCES-VERBAL.

Passés aux lieux et dates indiqués ci-dessus.

Après lecture intégrale et commentée, le bureau et les membres de l'assemblée qui ont exprimé le souhait, ont signé avec le notaire.